



Traduction française non officielle

**AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVE**

ET

Jagdish Chandane

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'OCRI)¹ publiera un avis d'audience de règlement annonçant qu'un jury d'audience tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu de la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et des Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective (les Règles de procédure), il devrait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et Jagdish Chandane (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel de la mise en application et l'intimé recommandent conjointement que le jury d'audience accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

L'historique de l'inscription

4. Depuis le 11 septembre 2015, l'intimé est inscrit en Ontario à titre de représentant de courtier au sein d'Investia Services financiers inc. (le courtier membre), un courtier membre inscrit auprès de l'organisme à titre de courtier en épargne collective.
5. Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région d'Oakville, en Ontario.

Les formulaires de compte présignés

6. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre interdisaient de demander à un client de signer un formulaire vierge ou partiellement rempli.
7. Entre le 7 avril 2018 et le 26 janvier 2022, l'intimé a obtenu et eu en sa possession 21 formulaires de compte présignés relativement à 8 clients et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations.
8. Les formulaires de compte présignés sont les suivants :
 - (i) 18 formulaires d'autorisation de transfert;
 - (ii) 2 formulaires d'instructions systématiques;
 - (iii) 1 formulaire de mise à jour des renseignements sur le client.
9. L'intimé a soumis l'ensemble des formulaires de compte présignés susmentionnés au courtier membre aux fins de traitement.

Les formulaires de compte modifiés

10. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre interdisaient à ses personnes autorisées de modifier ou de corriger tout

renseignement figurant sur des formulaires de compte sans que le client ait paraphé les modifications pour montrer qu'il les avait autorisées.

11. Aux alentours du 30 décembre 2021, l'intimé a utilisé du liquide correcteur pour modifier les renseignements figurant sur un formulaire d'autorisation de transfert sans que le client ait paraphé le document pour indiquer que les modifications étaient approuvées.
12. L'intimé a soumis le formulaire d'autorisation de transfert modifié au courtier membre aux fins de traitement.

L'enquête du courtier membre

13. En juin 2023, au cours d'un examen en succursale, le service de la conformité du courtier membre a découvert les formulaires de compte présignés et modifiés susmentionnés.
14. Le 18 décembre 2023, dans le cadre de son enquête, le courtier membre a envoyé des lettres de vérification accompagnées d'un résumé des opérations sur trois ans aux clients dont les comptes relevaient de l'intimé afin de confirmer que les opérations effectuées dans les comptes étaient autorisées et que les renseignements sur les clients qui figuraient en dossier étaient exacts. Aucun client n'a répondu à la lettre du courtier membre pour se plaindre de l'intimé.
15. Le 22 janvier 2024, le courtier membre a transmis une lettre d'avertissement à l'intimé et a exigé qu'il suive le cours sur l'éthique et la déontologie offert par l'Institut IFSE au plus tard le 20 avril 2024.
16. Le 21 août 2024, l'intimé a été soumis à une surveillance stricte aux termes de laquelle tous les ordres, y compris les formulaires de mise à jour des renseignements sur le client et les formulaires d'ouverture de compte, devaient être examinés et approuvés par un directeur de succursale avant leur traitement.

L'intimé avait également l'interdiction d'utiliser le formulaire d'autorisation d'opérations limitée.

17. Le 24 janvier 2024, l'intimé a signé une lettre d'engagement dans laquelle il acceptait de :
- (i) se soumettre aux mesures disciplinaires énoncées dans la lettre d'avertissement transmise par le membre;
 - (ii) respecter les directives, les politiques et les procédures établies par le membre;
 - (iii) se conformer aux règles et aux règlements applicables de l'OCRI ainsi qu'à la réglementation en valeurs mobilières de la ou des provinces ou du ou des territoires où il est inscrit.

La mise en garde précédente du courtier membre

18. Le 22 juin 2018, le courtier membre a transmis une lettre d'avertissement à l'intimé concernant trois formulaires présignés qui avaient été trouvés dans ses dossiers durant un audit en succursale effectué en février 2018.
19. La lettre d'avertissement du courtier membre indiquait que des infractions semblables qui se produiraient à l'avenir entraîneraient d'autres mesures disciplinaires.
20. Tous les formulaires qui font l'objet de la présente entente de règlement ont été obtenus par l'intimé après qu'il a été averti par le courtier membre.

Autres facteurs

21. Ni l'OCRI ni le courtier membre n'a reçu de plainte de la part d'un client concernant la conduite de l'intimé.
22. En ce qui concerne les formulaires de compte, rien n'indique que des clients ont subi des pertes financières ou qu'ils n'ont pas autorisé les opérations sous-jacentes.

23. En concluant la présente entente de règlement, l'intimé a accepté la responsabilité de sa conduite fautive et a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les dépenses qui sont associés à la tenue d'une audience contestée portant sur les allégations.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

24. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a commis les contraventions suivantes aux règles de l'OCRI :

Entre le 7 avril 2018 et le 26 janvier 2022, il a manqué à ses obligations relatives à la signature de documents associés aux comptes de clients, ce qui a donné lieu à la collecte, à la possession et à l'utilisation de formulaires de comptes de clients présignés et modifiés, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

25. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
- (i) l'intimé doit payer une amende de 15 000 \$ en fonds certifiés, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
 - (ii) l'intimé doit payer en fonds certifiés une somme de 2 500 \$ au titre des frais, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective.
26. L'intimé devra à l'avenir se conformer à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.
27. L'intimé devra assister à l'audience de règlement à la date prévue.
28. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes susmentionnées immédiatement après cette acceptation, à moins que le personnel de la mise en application et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

29. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, le personnel de la mise en application ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.
30. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux conditions de celle-ci, le personnel de la mise en application peut engager une procédure contre l'intimé en vertu de la Règle 7 des Règles visant les courtiers en épargne collective. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

31. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par le jury d'audience.
32. L'entente de règlement doit être présentée à un jury d'audience dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 14 et 15 des Règles de procédure, ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
33. Le personnel de la mise en application et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande du jury d'audience.
34. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'intimé accepte de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles et du Règlement n° 1 de l'OCRI et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
35. Si le jury d'audience rejette l'entente de règlement, le personnel de la mise en application et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le

personnel de la mise en application peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.

36. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par le jury d'audience.
37. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par le jury d'audience, et l'OCRI en publiera le texte intégral sur son site Web. L'OCRI publiera un avis et un communiqué portant sur les faits, les contraventions et les sanctions convenus dans la présente entente de règlement, ainsi que les motifs écrits de la décision du jury d'audience d'accepter la présente entente de règlement.
38. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé accepte qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
39. L'entente de règlement prendra effet et deviendra exécutoire pour l'intimé et le personnel de la mise en application à la date de son acceptation par le jury d'audience.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

40. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
41. Une signature électronique sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 23 avril 2025.

« Témoin »

Témoin

« Intimé »

Intimé

« Kirshita Seevaratnam Baker »

Kirshita Seevaratnam Baker
Avocate de la mise en
application, au nom du personnel
de la mise en application de
l'Organisme canadien de
réglementation des
investissements

L'entente de règlement est acceptée le 22 mai 2025 par le jury d'audience suivant :

« Fred Webber »

Président

« Emily Jelich »

Membre représentant le secteur

« Robert White »

Membre représentant le secteur

¹ Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles, statuts ou principes directeurs de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l'ACFM et qui ont été incorporés dans les Règles visant les courtiers en épargne collective, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective.